

ARRETE N ° 2022-147

Objet : arrêté municipal autorisant la poursuite d'activités d'un ERP – groupements d'établissements n ° 1 Vallée Village :

C1. 1 Gucci - C1. 3 Louboutin - C1. 4-5 Le menu Palais - C1. 6 Longchamp - C1. 7 Repetto
C1.8 Gerard Darel - C1.9 Marc Jacobs - C1. 10 Alain Figaret

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L.111-8, R.111-19-19, R.111-19-20 et R.123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n ° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n ° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté préfectoral n ° 2007/034/DSCS/SIDPC, en date du 12 avril 2007 portant sur l'organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'avis favorable rendu le 9 juin 2022 par la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (PV n ° 2022.12 – affaire n ° 39), à la suite de la **visite périodique du groupement d'établissements n ° 1**, en date du 18 mai 2022.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le groupement d'établissement n ° 1, sis Vallée Village, 3 cours de la Garonne - 77700 SERRIS, relevant du type M avec des activités de type N, et de la 2e catégorie, est autorisé à poursuivre son exploitation dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 2 : les anciennes prescriptions, ainsi que celles inscrites au procès-verbal de poursuite d'activité de la commission pour la sécurité, (PV n ° 2022.12 – affaire n ° 39) devront être réalisées. Etablissements concernés par les nouvelles prescriptions : Gucci, Le Menu Palais, Longchamp. Etablissements concernés par les anciennes prescriptions : Le Menu Palais, Longchamp, Alain Figaret.

ARTICLE 3 : l'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 4 : tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension qui seront soumis à une déclaration préalable ou un permis de construire.

ARTICLE 5 : les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 6 - que Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Serris est chargée de l'amplication et de l'exécution du présent arrêté, auprès de Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur de l'établissement concerné.

ARTICLE 7 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la notification ou publication.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Serris, le 30 juin 2022

Notifié le

Le Maire,



Philippe DESCROUET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704493-20220630-2022_147-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

Affichage : 07/07/2022

PJ : PV n ° 2022.12 – affaire n ° 39 de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public